

AVENANT ANNUEL AU CONTRAT DE SEJOUR du FASPHV de DANNEMARIE établi le	Commentaires
<p>Conformément aux dispositions de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 et aux dispositions du décret n° 2004-1274 du 26 novembre 2004 relatif au contrat de séjour par l'article L.311- 4 du code de l'action sociale et des familles, un avenant annuel viendra préciser plus concrètement les objectifs et prestations de prise en charge adaptée à la Personne accueillie (le Projet Individuel) ainsi que les conditions de la participation financière.</p> <p>Les changements des termes initiaux du contrat faisant l'objet d'avenants ou de modifications sont conclus ou élaborés dans les mêmes conditions que lors de sa première élaboration.</p> <p>Le présent contrat est conclu entre :</p> <p style="text-align: center;">D'une part :</p> <p>L'établissement « FASPHV » sis 9 rue de la Brigade Alsace-Lorraine 68210 DANNEMARIE représenté par M. Philippe BRANDENBURGER, Directeur des Etablissements de l'Association.</p> <p style="text-align: center;">Et d'autre part:</p> <p>M. ou Mme</p> <p>demeurant :</p> <p>Représentant légal du Bénéficiaire :</p> <p>Nom, Prénom</p> <p>né(e) le à</p> <p>demeurant</p> <p>lien de parenté</p> <p>Le cas échéant, en vertu d'une décision de tutelle, curatelle, sauvegarde de justice, prise par le Tribunal d'Instance (joindre ampliation du jugement).</p> <p>Pour la signature du présent contrat, le représentant légal a eu connaissance qu'il pouvait se faire assister de la personne de son choix.</p> <p>Il a été arrêté et convenu ce qui suit :</p>	<p><i>Chaque fois que nécessaire et à minima une fois par an, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour via l'avenant, compte tenu de l'évolution du Projet Individuel, de la modification de la participation financière, de la législation, des moyens mis à disposition de l'établissement ou de l'évolution de la situation du Bénéficiaire.</i></p>

<p>Article I. PROLONGATION DE L'ACCUEIL</p> <p>Le contrat de séjour est prolongé pour une durée déterminée selon la durée fixée par la MDPH et renouvelable sur la base d'une nouvelle décision de cet organisme. Date de prolongation : sous la référence :</p>	<p><i>Les notifications d'orientation sont faites généralement pour une durée de quelques années, au terme desquelles le FASPHV demande, en accord avec la famille, une prolongation de prise en charge ou une réorientation.</i></p>
<p>Article II. LE PROJET INDIVIDUEL DE LA PERSONNE ACCUEILLIE</p> <p>L'accompagnement s'appuie sur le Projet Personnalisé d'Accompagnement qui précise les objectifs visés ainsi que les prestations de mise en œuvre. Il est formalisé et actualisé annuellement avec la participation du Bénéficiaire et de son représentant légal.</p>	<p><i>Le Projet individuel doit être élaboré chaque année</i></p>
<p>Article III. AUTORISATION D'HOSPITALISER EN CAS DE FORCE MAJEURE</p> <p>« le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » s'engage(nt) à autoriser le transfert du Bénéficiaire à l'hôpital par un service d'urgence (Pompiers, SAMU) ou par un personnel de l'APAEI pour que puisse être pratiquée, en cas d'urgence, toute hospitalisation, intervention chirurgicale, y compris une anesthésie ou une hospitalisation en secteur psychiatrique.</p>	<p><i>En cas d'urgence, l'établissement peut demander l'hospitalisation de l'utilisateur.</i></p>
<p>Article IV. AUTORISATION DE PARTICIPATION AUX ACTIONS DE PREVENTION ET DEPISTAGE ET ACCES AUX INFORMATIONS MEDICALES DU RESIDENT</p> <p>L'établissement, non médicalisé, est susceptible d'organiser des actions de prévention et de dépistage afin de contribuer à la santé du résident. L'établissement met en place un dossier médical partagé pour chaque résident. Le partage des informations médicales relatives à une situation individuelle est strictement limité à ce qui est nécessaire à l'accomplissement de la mission d'accompagnement. Le représentant légal de l'utilisateur donne ainsi son accord pour un partage de ces informations entre les membres du personnel de l'établissement et les équipes médicales et médico-sociales extérieures à l'établissement</p>	<p><i>Le partage entre professionnels des informations nécessaires à la prise en charge est autorisé par le représentant légal.</i></p>

<p>Article V. INFORMATION RELATIVE A L'INFORMATION SUR LA PERSONNE DE CONFIANCE « le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » attestent avoir reçu de la part de l'Etablissement et compris l'information prévue à l'article 311-0-3 du code de l'action sociale et des familles relative au droit à désigner une personne de confiance et avoir reçu la notice d'information expliquant le rôle et les modalités de désignation et de révocation de la personne de confiance.</p>	<p><i>Chaque usager a le droit de désigner une personne de confiance qui, si elle le souhaite, l'accompagnera dans ses démarches afin de l'aider dans ses décisions.</i></p>
<p>Article VI. AUTORISATION D'UTILISATION DU DROIT A L'IMAGE « le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » s'engage(nt) à autoriser l'Etablissement à fixer, reproduire et communiquer au public sur tout type de support papier ou numérique les photographies et films pris dans le cadre de l'Accueil du Bénéficiaire. L'Etablissement s'interdit expressément de procéder à une exploitation pécuniaire des photographies ou films, ou susceptible de porter atteinte à la vie privée ou à la réputation du Bénéficiaire. « le bénéficiaire » et/ou son « représentant légal » se reconnaissent être entièrement remplis de leurs droits et ne pourront s'opposer ni prétendre à aucune rémunération pour l'exploitation des droits visés aux présentes.</p>	<p><i>L'établissement est libre d'utiliser l'image de l'usager</i></p>
<p>Article VII. PRATIQUE DES ACTIVITES ET SORTIES PEDAGOGIQUES Le représentant légal autorise le bénéficiaire à pratiquer, sauf avis médical, toutes les activités et sorties organisées par l'Etablissement au sein et en dehors des locaux, qu'elles soient animées par l'équipe d'encadrement ou par un organisme spécialisé, y compris hors de la commune.</p>	<p><i>Sauf avis médical contraire, l'usager participe aux activités participant à son projet d'accompagnement.</i></p>
<p>Article VIII. MODIFICATION DU CONTRAT DE SEJOUR ET RECOURS PERSONNE QUALIFIEE Chaque fois que nécessaire, les parties s'engagent mutuellement à réviser le contrat de séjour compte tenu de la modification de la législation, des moyens mis à disposition de l'établissement ou de l'évolution de la situation du résident ou de sa famille. Toute modification du présent contrat, comme de l'un de ses avenants ultérieurs, portant sur des dispositions essentielles, doit intervenir selon les mêmes modalités que lors de leur conclusion initiale. Toute personne prise en charge dans l'établissement peut faire appel à "une personne qualifiée" dont les coordonnées sont transmises à l'admission par l'établissement. Cette "personne qualifiée", extérieure à l'établissement, assure une fonction de médiation et d'accompagnement pour faire valoir les droits des personnes selon l'article L. 311-5 du CASF.</p>	<p><i>La discussion et la recherche de solution pouvant convenir aux deux parties en cas de conflit reste primordiale.</i></p>

<p>Article IX. CONDITIONS DE SUSPENSION DU CONTRAT DE SEJOUR</p> <p>Conformément à l'article R. 243-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dès lors que le comportement du Bénéficiaire met gravement en danger sa santé ou sa sécurité, la santé ou la sécurité des autres usagers de l'établissement ou porte gravement atteinte aux biens, le Responsable de l'établissement peut prendre une mesure conservatoire, valable pour une durée maximale d'un mois, (échéance qui peut être prorogée jusqu'à l'intervention effective de la décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées), qui suspend le maintien du Bénéficiaire au sein de l'établissement et par voie de conséquence le présent contrat.</p> <p>Il doit en informer immédiatement la Maison Départementale des Personnes Handicapées. La Commission des Droits et de l'Autonomie est seule habilitée à décider du maintien ou non du Bénéficiaire au sein de l'établissement à l'issue de la période de suspension.</p>	<p><i>L'Etablissement peut suspendre l'accueil en cas de problèmes importants.</i></p>
<p>Article X. RUPTURE ANTICIPEE DU CONTRAT DE SEJOUR</p> <p>Dès lors que l'une ou l'autre des parties au présent contrat souhaite dénoncer celui-ci, elle doit notifier son intention à l'autre, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.</p> <p>L'intention de l'établissement de rompre le présent contrat donne lieu à une information de la Maison Départementale des Personnes Handicapées.</p> <p>Dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre recommandée un entretien doit être organisé entre les parties, pour échanger sur les motifs de cette rupture et en évoquer les conséquences.</p> <p>La fin de la prise en charge du Bénéficiaire ne peut intervenir qu'à l'issue d'une décision de la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, prise en application des articles L. 241-6 et R. 241-28 (6° et 7°) du Code de l'Action Sociale et des Familles.</p> <p>Cette décision entraîne automatiquement la rupture du contrat de séjour.</p>	<p><i>La rupture du contrat de séjour n'intervient qu'à l'issue d'une décision de la CDAPH.</i></p>

Article XI. **SIGNATAIRES DU PRESENT CONTRAT**

Le Bénéficiaire

Madame.....

Monsieur.....

Représentant légal du Bénéficiaire,

Le Directeur de l'Association APAEI du Sundgau Philippe BRANDENBURGER,
Le Chef d'Etablissement M. Tarik OFATAH,

Le représentant légal atteste avoir pris connaissance de l'ensemble des termes de ce contrat ainsi que des documents afférents (projet d'Etablissement, règlement de fonctionnement, livret d'accueil) et accepte les règles définies dans ceux-ci et s'engage à les respecter.

Le présent contrat a été signé à DANNEMARIE le :,

Fait en double exemplaires

Le Bénéficiaire,

Le Directeur d'Association
Philippe BRANDENBURGER

Le Représentant légal

Le Chef d'Etablissement M. Tarik OFATAH

La signature de ce contrat vaut acceptation de l'ensemble des termes inscrits dans le projet d'Etablissement, le règlement de fonctionnement ainsi que le livret d'accueil.